

Annexe à la note commune N° 01/2015

Exemples d'illustration

Exemple n°1 :

Supposons qu'une société anonyme ait réalisé au titre de l'année 2013 un chiffre d'affaires brut de 8 MD dont 5 MD provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6% et des bénéfices nets de 8.500D.

Dans ce cas, l'impôt sur les sociétés exigible est calculé comme suit :

- Impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice net :

$$8.500D \times 30\% = \mathbf{2.550D}$$

- Minimum d'impôt exigible :

* Chiffre d'affaires provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6% :

$$5.000.000D \times 0,1\% = \mathbf{5.000D}$$

* Autre chiffre d'affaires :

$$3.000.000 \times 0,2\% = \mathbf{6.000D}$$

Dans ce cas, et du fait que le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires (**5.000D + 6.000D = 11.000D**) dépasse l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 30%, le minimum d'impôt est exigible, soit **11.000D**.

Exemple n°2:

Supposons qu'une société anonyme ait réalisé au titre de l'année 2014 un chiffre d'affaires brut local de 3 MD dont 1 MD provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge

bénéficiaire ne dépasse pas 6% et des bénéfices nets de 25.500D ventilés comme suit :

- perte provenant du chiffre d'affaires réalisé de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6% : 5.000D ;
- bénéfices provenant du reliquat de chiffre d'affaires : 30.500D.

Dans ce cas, l'impôt sur les sociétés exigible est calculé comme suit :

- Impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice net
 $25.500D \times 25\% = \mathbf{6.375D}$
- Minimum d'impôt exigible :

* Chiffre d'affaires provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6% :

$$1.000.000D \times 0,1\% = \mathbf{1.000D}$$

* Autre chiffre d'affaires :

$$2.000.000D \times 0,2\% = \mathbf{4.000D}$$

Dans ce cas, et étant donné que l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du bénéfice net global au taux de 25% (6.375D) est supérieur à la somme du minimum d'impôts calculé sur la base du chiffre d'affaires (5000D), l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du bénéfice global est exigible dans ce cas soit 6.375D.

Exemple n°3:

Supposons qu'une société anonyme soumise à l'IS au taux de 25%, ait réalisé au titre de l'année 2014 un chiffre d'affaires brut local de 300.000D dont 100.000 D provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6%. Si on

suppose que ladite société ait enregistrée une perte de 3.500D au titre dudit exercice, son minimum d'impôt exigible serait calculé comme suit :

* Chiffre d'affaires provenant de la vente de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix dont la marge bénéficiaire ne dépasse pas 6% :

$$100.000D \times 0,1\% = \mathbf{100D}$$

*Autre chiffre d'affaires :

$$200.000D \times 0,2\% = \mathbf{400D}$$

Dans ce cas, étant donné que le minimum d'impôt relatif au chiffre d'affaires soumis au taux de 0,1% (100D) est inférieur au minimum de cet impôt (300D), le minimum de 300D est exigible. Aussi, et étant donné que le minimum d'impôt relatif au chiffre d'affaires soumis au taux de 0,2% (400D) est inférieur au minimum de cet impôt (500D), le minimum de 500D est exigible.

Par conséquent, la société en question devient redevable du minimum d'impôt le plus élevé soit 500D.

Exemple n°4:

Supposons qu'une entreprise totalement exportatrice dont la période de déduction totale de ses bénéfices provenant de l'exportation a expiré au 31 décembre 2013, ait réalisé au titre de l'année 2014 un chiffre d'affaires de 8 MD dont 1 MD provenant des ventes sur le marché local et un bénéfice net global de 625.000D ventilé comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Bénéfices provenant des ventes sur le marché local | 125.000D |
| - Bénéfices provenant de l'exportation | 500.000D |

Dans ce cas, l'impôt exigible serait calculé comme suit :

- | | |
|--|---------|
| - impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice net :
(125.000D x 25%) + (500.000D x 10%)= | 81.250D |
|--|---------|

- minimum d'impôt exigible :

*Chiffre d'affaires provenant des ventes sur le marché local :

$$1\text{MD} \times 0.2\% = 2.000\text{D}$$

*Chiffre d'affaires provenant de l'exportation :

$$7\text{MD} \times 0.1\% = 7.000\text{D}$$

Dans ce cas, et étant donné que l'impôt sur les sociétés calculé sur la base des bénéfices nets (81.250D) dépasse la somme du minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires aux taux de 0.1% et 0.2% (9000D), l'impôt sur les sociétés calculé sur la base du bénéfice serait exigible dans ce cas soit 81.250D.

Exemple n°5 :

Supposons que la société objet de l'exemple n°1 ait réalisé :

- au titre de l'année 2014 un chiffre d'affaires brut local de 3MD provenant de la commercialisation de produits non soumis au régime de l'homologation administrative des prix et des bénéfices nets de 4.200D ;
- au titre de l'année 2015 un chiffre d'affaires brut local de 6 MD provenant de la commercialisation de produits non soumis au régime de l'homologation administrative et des bénéfices nets de 100.000D.

Dans ce cas, l'impôt sur les sociétés exigible est calculé comme suit :

-Pour les résultats de l'année 2014 :

- impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice net:

$$4.200\text{D} \times 25\% = 1.050\text{D}$$

- minimum d'impôt exigible :

$$3.000.000\text{D} \times 0,2\% = 6.000\text{D}$$

Dans ce cas, et étant donné que le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires dépasse l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 25%, le minimum d'impôt est exigible soit **6.000D** ; et il ne serait pas possible pour la société de déduire le minimum d'impôt payé au titre de l'année 2013.

-Pour les résultats de l'année 2015 :

- impôt sur les sociétés sur la base du bénéfice net :

$$100.000D \times 25\% = \mathbf{25.000D}$$

- minimum d'impôt exigible :

$$6.000.000D \times 0,2\% = \mathbf{12.000D}$$

Dans ce cas, et étant donné que l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 25% dépasse le minimum d'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires, l'impôt sur les sociétés est exigible soit **25.000D**.

Toutefois, la société en question pourrait déduire le minimum d'impôt exigible exclusivement au titre de l'année 2013 de l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'année 2015 et sans que la déduction aboutisse à un impôt inférieur au minimum d'impôt de la même année. Ladite société ne pourra pas déduire le minimum d'impôt payé au titre de l'année 2014.

Ainsi, il serait possible de déduire totalement les 6.000D de l'impôt exigible au titre de l'année 2015, la limite déduction étant plafonnée à **13.000D** (25.000D – 12.000D). (minimum au taux de 0,2%)

Sur cette base, l'impôt exigible au titre de l'année 2015 serait calculé comme suit :

-	impôt calculé au taux de 25%	25.000D
-	déduction du minimum d'impôt de l'année 2013	(6.000D)
-	impôt sur les sociétés exigible	19.000D